

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L 612-3, L 613-1 et L 712-2,
 - D 612-1 à D 612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
 - D 613-6, D 613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
 - D 613-38 à D 613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,
Vu l'arrêté du 19 février 2018 accréditant l'Université de Lorraine à délivrer la licence, mention Arts du spectacle,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'inscription au titre universitaire pour l'année 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 1^{ère} année mention Arts du spectacle, constituée en application de l'article D 612-1-13 du Code de l'éducation :

- Caroline RENOUARD, Maitre de conférences - **Présidente**
- Ollivier GOETZ, Maitre de conférences
- Catherine BOURDIEU, Maitre de conférences
- Léo SOUILLÈS, Maitre de conférences
- Jean DE PANGE, Professeur associé
- Fanny BEURE, Maitre de conférences
- Marie URBAN, Maitre de conférences

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis, pour l'année 2022-2023.

Article 2 :

Pour l'entrée en année universitaire 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 2^{ème} année mention Arts du spectacle

- Caroline RENOUARD, Maitre de conférences - **Présidente**
- Ollivier GOETZ, Maitre de conférences

- Catherine BOURDIEU, Maitre de conférences
- Léo SOUILLÈS, Maitre de conférences
- Jean DE PANGE, Professeur associé
- Fanny BEURE, Maitre de conférences
- Marie URBAN, Maitre de conférences

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis.

Article 3 :

Pour l'entrée en année universitaire 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 3ème année mention Arts du spectacle

- Caroline RENOUARD, Maitre de conférences - **Présidente**
- Ollivier GOETZ, Maitre de conférences
- Catherine BOURDIEU, Maitre de conférences
- Léo SOUILLÈS, Maitre de conférences
- Jean DE PANGE, Professeur associé
- Fanny BEURE, Maitre de conférences
- Marie URBAN, Maitre de conférences

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

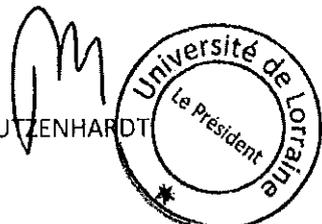
Article 5 :

Le Directeur de l'UFR ALL de Metz est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché à la Présidence, sur le site internet de l'université et au sein de la composante.

Fait à Nancy, le 29 octobre 2021

Le Président de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT



Affiché le : 15 MARS 2022

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

15 MARS 2022